

particuliers des maisons à supprimer pourroient proposer relativement à leur état futur, nous avons déjà donné nos ordres, pour qu'il soit pourvu immédiatement à leur sustentation, d'une manière honnête & convenable, & qui prévientra même les besoins de l'âge pour ceux qui se résoudroient à retourner dans leurs familles ou à rentrer dans le monde.

Et pour nous assurer d'autant plus efficacement de l'accomplissement de nos intentions à ces égards, nous avons résolu de faire former aux Pais bas sous le nom de caisse de religion, une caisse dans laquelle on versera généralement les revenus de tous les couvens, qui seront supprimés, pour être employés au paiement des pensions & aux destinations susdites, & de faire établir au surplus, sous la surveillance directe de notre gouvernement général, un comité particulier dont les soins & l'objet seront de tenir la main à la pleine & entière exécution des vues salutaires & intéressantes qui occupent notre sollicitude paternelle.

Voulant prévenir en même tems, pour le repos des familles, les doutes & les difficultés qui pourroient s'élever sur l'état civil des religieux & religieuses des couvens à supprimer, qui se résoudront à se faire séculariser & à rentrer dans le monde, nous déclarons que, conformément aux principes de la jurisprudence helgique, ces individus resteront, nonobstant leur sécularisation, privés des effets civils, sauf qu'il leur sera permis uniquement d'acquérir, par toute autre voie néanmoins que par succession *ab intestat*, & de conserver leur vie durant, des rentes viagères, ainsi que l'usufruit seulement de rentes héritières ou de biens immeubles, sans qu'ils puissent en aucune manière acquérir ou posséder la propriété des capitaux des rentes héritières, ni la propriété de biens immeubles.

Les individus sécularisés qui acquerront ainsi quelque rente viagère, ou quelque usufruit de